Ministère du Travail

Rapport annuel 2000-2001

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

Québec

Cette publication a été rédigée
par le ministère du Travail.

Dans ce texte, la forme masculine des genres grammaticaux désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1500-D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal – 2001
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-19513-6
ISSN 1205-9048

© Gouvernement du Québec, 2001

Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction par quelque procédé que ce soit et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

102-01734/

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

Conformément à la *Loi sur le ministère du Travail*, j'ai le plaisir de vous transmettre le rapport annuel de gestion du ministère du Travail, pour l'année financière qui a pris fin le 31 mars 2001.

Ce rapport tient compte de l'ensemble des activités du ministère et contient de nombreux renseignements d'intérêt public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre du Travail,

Jean Rochon

Québec, septembre 2001

Table des matières

Liste des tableaux 5

Avant-propos 7

Partie I
Présentation du ministère 9

1.1 Mission et fonctions 9
1.2 Organisation administrative 9
1.3 Ressources humaines 9
1.4 Ressources financières 10
Organigramme 22

Partie II
Faits saillants 11

Partie III
Résultats stratégiques 13

Orientation 1 13
Orientation 2 14
Orientation 3 15
Orientation 4 16

Partie IV
Données de gestion courante 17

Partie V
Application des politiques gouvernementales 27

5.1 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 27
5.2 Politique ministérielle sur le tabac 27
5.3 Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration 27

Annexe 1

Liste des lois et règlements appliqués par le ministère du Travail 29

Annexe 2

Liste des lois et règlements appliqués par les organismes relevant du ministre du Travail 31

Annexe 3

Le personnel de direction 39

Annexe 4

Liste des bureaux du ministère du Travail 41

Liste des sièges sociaux des organismes relevant du ministre du Travail 41

Liste des tableaux

Tableau 1 Effectifs autorisés par mandat au ministère du Travail (1999-2001) 10

Tableau 2 Évolution budgétaire du ministère du Travail (1999-2001) 10

Tableau 3 Nombre de requêtes en accréditation en vertu des dispositions du *Code du travail* (1999-2001) 17

Tableau 4 Nombre de requêtes en vertu de diverses dispositions du *Code du travail* (1999-2001) 17

Tableau 5 Nombre de plaintes pour congédiement, suspension ou déplacement pour activités syndicales en vertu des dispositions du *Code du travail* (1999-2001) 19

Tableau 6 Nombre de plaintes pour congédiement, suspension ou déplacement en vertu des dispositions de la *Loi sur les normes du travail* et de la *Charte de la langue française* (1999-2001) 20

Tableau 7 Nombre d'enquêtes à la suite de plaintes pour infraction à diverses lois du travail (1999-2001) 21

Tableau 8 Nombre d'enquêtes concernant l'embauche de briseurs de grève et nombre de rapports d'infraction en vertu des dispositions du *Code du travail* (1999-2001) 24

Tableau 9 Services offerts par la Direction générale des relations du travail (1999-2001) 24

Tableau 10 Nombre de différends soumis à l'arbitrage en vertu des dispositions du *Code du travail* (1999-2001) 25

Tableau 11 Nomination d'arbitres de griefs en vertu des dispositions du *Code du travail* (1999-2001) 25

Tableau 12 *Loi sur les décrets de convention collective* – Nombre de requêtes d'extension juridique – Nombre de projets de règlement et autres données statistiques (1999-2001) 26

Tableau 13 *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* – Nombre de dossiers en matière de lésions professionnelles (1999-2000) 26

Avant-propos

Le rapport annuel du ministère du Travail s'appuie sur les nouvelles dispositions de la *Loi sur l'administration publique* en matière de reddition de comptes (L.Q., 2000, c. 8) et il fait ressortir les principales réalisations du ministère au regard des objectifs de son plan stratégique ministériel.

Le rapport annuel 2000-2001 comporte cinq parties : la présentation du ministère, les faits saillants, les résultats stratégiques, les données de gestion courante ainsi que les informations sur l'application de politiques gouvernementales. Il contient, en annexe, la liste des lois et règlements appliqués par le ministère et par les organismes relevant du ministre du Travail, la liste du personnel de direction, la liste des bureaux et celle des sièges sociaux.

Pour toute demande d'information relative au ministère, on peut s'adresser à notre Service d'aide à la clientèle.

Service d'aide à la clientèle

Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Téléphone : (418) 643-4817
(région de Québec)
1 800 643-4817
(ailleurs au Québec - sans frais)

Télécopieur : (418) 644-6969

Courriel : service_clientele@travail.gouv.qc.ca

Adresse Internet : http://www.travail.gouv.qc.ca/

Si vous êtes insatisfait des services reçus, vos plaintes écrites peuvent nous être acheminées en tout temps à l'adresse suivante :

Ministère du Travail
Secrétariat et communications
a/s Monsieur Yvan Alie
Adjoint au secrétaire
200, chemin Sainte-Foy, 6e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Partie I
Présentation du ministère

1.1 Mission et fonctions

L'adoption, le 13 juin 1996, de la *Loi sur le ministère du Travail* (L.Q., 1996, c. 29) a déterminé les domaines d'action du ministre du Travail ainsi que ses principaux pouvoirs et fonctions en matière de relations du travail, de normes du travail, de gestion des conditions de travail, de santé et sécurité au travail et de sécurité des bâtiments publics.

Par ses interventions et ses programmes, le ministère du Travail doit favoriser l'établissement et le maintien de relations harmonieuses entre les employeurs et les salariés ou les associations qui les représentent. Il doit effectuer ou faire effectuer et diffuser les études, recherches et analyses qu'il juge utiles. Il doit également recueillir, compiler, analyser et diffuser les renseignements disponibles relatifs aux relations du travail, aux normes et à l'organisation du travail, au marché du travail et aux conditions de travail.

Conformément à ses mandats, le ministère offre des services spécialisés en relations du travail et il élabore des politiques sur les relations du travail et les conditions de travail. Il s'assure aussi d'une expertise gouvernementale d'ensemble sur l'industrie de la construction et veille à la conception et à la production d'études, de recherches et de statistiques sur le marché du travail.

1.2 Organisation administrative

Les principaux axes d'intervention du ministère du Travail sont développés dans le cadre de deux grandes entités administratives : le Bureau du sous-ministre adjoint des relations du travail et de la construction et le Bureau de la sous-ministre adjointe de la planification, de la recherche et de l'administration.

Relevant, sur le plan administratif, du Bureau du sous-ministre adjoint des relations du travail et de la construction, le Bureau du commissaire général du travail est l'organisme chargé de veiller au libre exercice du droit d'association des salariés en assurant la bonne marche de la procédure d'accréditation syndicale prévue au *Code du travail*; il applique aussi certaines dispositions légales qui protègent le droit au travail des salariés. La Direction générale des relations du travail offre, par le truchement de deux unités, des services spécialisés aux parties patronale et syndicale lorsque celles-ci requièrent une aide extérieure pour résoudre des difficultés reliées à la négociation et à l'application des conventions collectives de même qu'aux rapports quotidiens de travail dans l'entreprise ou l'établissement.

La Direction de la coordination de l'industrie de la construction conseille les autorités ministérielles et maintient une expertise d'ensemble au regard du développement de l'industrie de la construction.

La Direction des décrets veille à l'application de la *Loi sur les décrets de convention collective* et le Bureau d'évaluation médicale, à l'application du mécanisme d'évaluation médicale prévu à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.*

Une part importante des activités placées sous la responsabilité du Bureau de la sous-ministre adjointe de la planification, de la recherche et de l'administration concerne la production et la diffusion de renseignements, de données et de résultats de recherche dans le domaine du travail. Par ailleurs, la Direction de la planification stratégique, de la recherche et des politiques est responsable des travaux nécessaires pour élaborer et proposer aux autorités du ministère des orientations stratégiques et les politiques requises pour réaliser sa mission.

Le Carrefour de la recherche et de l'information sur le travail et l'emploi a pour mandat de renforcer les relations de partenariat dans le domaine de la recherche et de l'information entre le ministère et les organismes sous la responsabilité du ministre. Les directions des ressources humaines, financières et matérielles, et informationnelles assurent, pour leur part, le soutien administratif à l'ensemble de l'organisation.

1.3 Ressources humaines

Au cours de l'exercice financier 2000-2001, l'effectif régulier autorisé du ministère du Travail a augmenté de 11 %, passant à 317 ETC[1] réguliers.

Durant cette période, le ministère a eu une préoccupation soutenue, dans le cadre de ses processus de dotation, pour que des membres des différentes composantes de la société québécoise puissent se joindre à son personnel et contribuer à la réalisation de sa mission.

[1] ETC : Il s'agit du nombre d'employés exprimé en équivalent à temps complet.

Ainsi, 31 % des emplois réguliers ont été comblés par des jeunes ayant peu ou n'ayant pas d'expérience, 30 % des membres du personnel étaient étudiants ou stagiaires et 25 % des employés occasionnels provenaient de différents groupes des communautés culturelles ou autochtones.

De plus, conformément à ses objectifs ministériels visant à augmenter la représentation féminine au sein de certaines classes d'emplois, 38 % des emplois spécialisés en relations du travail, soit ceux de médiateur-conciliateur, de commissaire du travail et d'agent d'accréditation, ont été comblés par des femmes.

L'examen des statistiques présentées au **tableau 1** permet de suivre l'évolution des effectifs réguliers et occasionnels au cours des deux derniers exercices financiers.

1.4 Ressources financières

Le budget du ministère a été de 42 063 800 $, comparativement à 44 963 000 $ pour l'exercice précédent. Le **tableau 2** montre l'évolution budgétaire du ministère.

Tableau 1
Effectifs autorisés par mandat au ministère du Travail (1999-2001)

	1999-2000		2000-2001	
	Réguliers	**Occasionnels[1]**	**Réguliers**	**Occasionnels[1]**
Relations du travail	45	2,69	48	2,77
Construction	4	1,60	6	0,37
Protection des droits d'association et d'accréditation	82	10,36	90	11,34
Planification, recherche et administration	126	12,40	140	15,36
Direction et soutien administratif	12	1,47	17	2,79
Sous-total	**269**	**28,52**	**301**	**32,63**
Bureau d'évaluation médicale (compte à fin déterminée)	16	3,36	16	6,04
Total	**285**	**31,88**	**317**	**38,67**

1. Il s'agit du nombre d'employés occasionnels exprimé en équivalent temps complet utilisés au terme de l'exercice financier.

Tableau 2
Évolution budgétaire du ministère du Travail (1999-2001)

	1999-2000	2000-2001
Ministère du Travail	17 392 200 $	19 663 800 $ [1, 2]
Aide financière à la Commission de la construction du Québec	12 570 800 $	7 400 000 $ [3]
Aide financière à la Commission de la santé et de la sécurité du travail	15 000 000 $	15 000 000 $ [4]
Total	**44 963 000 $**	**42 063 800 $**

1) Excluant :
   i) le remboursement de 3 000 000 $, par la Commission des normes du travail, d'une partie des dépenses assumées pour l'application des articles 122, 124 et 128 de la *Loi sur les normes du travail*. À cette fin, un compte à fin déterminée « compte pour le financement du Bureau du commissaire général du travail » a été créé le 28 février 1996 et est dorénavant maintenu en vertu de l'article 6.2 de la *Loi sur les normes du travail*;
   ii) le remboursement de 440 200 $ par la Commission des normes du travail, d'après une entente d'une période de deux ans, visant un plan de résorption des dossiers en inventaire découlant de l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail*;
   iii) le remboursement de 1 668 000 $, par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour les dépenses du Bureau d'évaluation médicale. Ce montant est versé au « compte à fin déterminée pour le financement du Bureau d'évaluation médicale ».
2) L'écart de 2,3 M$ entre 1999-2000 et 2000-2001 s'explique essentiellement par les éléments suivants :
   — la portion 2000-2001 du relèvement d'enveloppe accordé au ministère pour lui permettre de satisfaire aux obligations de base inhérentes à sa mission, soit 1,5 M$;
   — l'ajout des crédits requis en 2000-2001 pour les hausses salariales négociées dans le secteur public : 0,3 M$;
   — la hausse des crédits d'immobilisations afin d'assurer l'évolution technologique du ministère : 0,4 M$;
   — la mise à niveau des crédits de loyers d'espace facturés par la Société immobilière du Québec : 0,1 M$.
3) Versement, à même la provision concernée du ministère des Finances, d'une subvention à la Commission de la construction du Québec pour financer différents projets visant à intensifier ses actions pour enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction.
4) Financement des activités d'inspection réalisées par la CSST, en exécution d'une entente intervenue entre le gouvernement et la CSST (76 M$ sur cinq ans).

Partie II
Faits saillants

Au cours de l'exercice 2000-2001, le ministère du Travail a poursuivi des travaux préparatoires d'importance devant mener à des modifications à trois lois du travail. Il a également donné suite à des engagements légaux ou administratifs quant à l'évaluation de certains phénomènes dans son domaine d'intervention. Sur le plan extérieur, il a été associé de près aux démarches visant à ce que le Québec adhère à une convention internationale du travail en plus de consacrer des efforts significatifs en vue de renouveler l'entente administrative avec l'Ontario sur la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Enfin, le ministère a poursuivi ses actions afin de se conformer aux obligations édictées dans la *Loi sur l'administration publique*, adoptée en mai 2000.

Les travaux législatifs

À la suite de la publication, en mars 2000, d'un document de consultation sur les orientations ministérielles proposées en vue de réviser le *Code du travail*, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi a mené une phase intensive de consultations auprès des partenaires représentés au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTM) ainsi qu'auprès de plusieurs groupes cibles. Ces étapes ont conduit le ministère à préparer un projet de loi présenté par la ministre à l'Assemblée nationale en décembre 2000, le projet de loi nº 182, *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et instituant d'autres dispositions législatives*.

En ce qui concerne le domaine du bâtiment et le champ d'application du régime particulier encadrant la tenue des rapports collectifs du travail dans l'industrie de la construction, le ministère a préparé la documentation nécessaire au dépôt d'un projet de loi visant, d'une part à modifier le champ d'application de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, d'autre part à faire en sorte que les tribunaux judiciaires compétents puissent homologuer les décisions imposant une amende disciplinaire aux membres appartenant à l'une ou l'autre des deux corporations professionnelles de métier. En décembre 2000, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi présentait effectivement le projet de loi nº 181, *Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction*.

S'agissant de la *Loi sur les normes du travail*, le ministère a, de concert avec la Commission des normes du travail, poursuivi ses travaux afin d'adapter cette loi aux nouvelles réalités du travail. À la fin de l'exercice, les éléments pouvant faire l'objet de modifications avaient été documentés et des pistes de solution avaient été décelées au regard des problèmes les plus importants qui avaient été signalés à l'attention des autorités ministérielles.

Par ailleurs, dans le dossier des fusions municipales, le ministère a fourni un support particulier en ce qui a trait aux dimensions concernant l'adaptation des régimes de relations du travail à la réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines. En substance, le ministère a disposé des questions relatives aux règles d'intégration du personnel, à la détermination des unités de négociation et des agents négociateurs, aux mécanismes de négociation d'une première convention collective et aux mécanismes de résolution des différends.

La réalisation de rapports d'évaluation

Appelé régulièrement à évaluer l'effet de dispositions introduites dans diverses lois du travail, le ministère a produit trois études d'évaluation conformément aux obligations fixées dans deux d'entre elles. En collaboration avec le ministère de l'Industrie et du Commerce, il a d'abord terminé l'étude complémentaire requise par le Secrétariat du Conseil exécutif sur les effets des décrets de convention collective qui existaient dans le secteur manufacturier, au moment de l'adoption, en 1996, de la loi modificative sur les décrets de convention collective.

Dans un second temps, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi a présenté le rapport d'évaluation, mentionné à l'article 38 de la *Loi modifiant le Code du travail* adoptée en 1994 et portant sur les conséquences observables du déplafonnement de la durée maximale des conventions collectives, jusqu'alors établie à trois ans en toute circonstance. La Commission de l'économie et du travail a tenu une consultation particulière à ce sujet au début du mois de septembre 2000.

En troisième lieu, le ministère a donné suite aux dispositions de l'article 68 de la loi qui instituait, en 1997, la Commission des lésions professionnelles. Cette disposition législative faisait obligation à la

ministre du Travail d'évaluer les résultats obtenus par le Bureau d'évaluation médicale, en place au ministère, à la suite de la mise en application des mesures administratives prises pour en améliorer le fonctionnement, peu après l'adoption de cette loi.

Les relations externes

Sur le plan de ses relations externes, le ministère a réalisé les recherches préalables à l'analyse de la conformité législative du Québec par rapport au contenu de la Convention internationale du travail nº 182 sur les pires formes de travail des enfants, adoptée en 1999 par l'Organisation internationale du travail. Ces démarches ont permis au gouvernement du Québec d'adopter, en mai 2000, un décret par lequel il se déclare lié par cette convention. Par la suite, en l'occurrence le 6 juin 2000, le Canada a ratifié cet instrument international.

À l'échelle interprovinciale, le ministère a poursuivi ses échanges bilatéraux avec l'Ontario afin de suivre la mise en œuvre des recommandations formulées, en novembre 1999, par les négociateurs gouvernementaux nommés dans le dossier de la mobilité des travailleurs dans l'industrie de la construction. À la suite d'une première évaluation des effets produits par l'entente de novembre 1999, les parties ont décidé de la reconduire jusqu'en novembre 2001, ce qui a donné lieu à l'adoption d'un décret par le gouvernement du Québec en novembre 2000.

La modernisation de l'administration publique

Afin de se conformer aux mesures prévues à la loi pour implanter le nouveau cadre de gestion gouvernementale, le ministère s'est d'abord attaché à bonifier le contenu de sa planification stratégique, en demandant d'abord à chacune de ses unités administratives de produire un plan d'action annuel en lien avec les orientations ministérielles retenues, ensuite en développant des indicateurs de performance. Les résultats de ce dernier exercice sont présentés à la partie III de ce rapport.

Il a également rédigé le texte de sa première déclaration publique de services aux citoyens et il a entrepris de la diffuser largement, d'abord en la mettant en ligne sur son site Internet, puis en la publiant sous la forme d'un dépliant.

Partie III
Résultats stratégiques

Cette partie traite essentiellement des interventions et des actions du ministère qui ont des impacts significatifs sur les clientèles ou sur la population en général. Les résultats stratégiques sont présentés selon leurs liens avec chacune des grandes orientations inscrites au plan stratégique et, plus spécifiquement, avec la réalisation de leurs objectifs sous-jacents.

Orientation 1

Assurer aux travailleurs et aux employeurs une législation et des politiques du travail qui soient capables de s'adapter aux nouveaux besoins individuels et collectifs, qui garantissent la protection des droits, qui misent sur la responsabilité des acteurs et qui contribuent à un juste équilibre entre le développement économique et le développement social.

La nouvelle économie a engendré un nouveau marché du travail qui soulève des enjeux inédits, notamment pour les jeunes, qui touchent la qualité et la stabilité des emplois. Plus globalement, c'est la notion même du travail qui est au cœur des métamorphoses actuelles qui sont à la fois économiques, sociales et technologiques. Les lois du travail doivent composer aujourd'hui avec des réalités et des problématiques mouvantes qui exigent des adaptations tant sur le plan des droits individuels que sur celui des droits collectifs.

Pour assurer une évolution saine et dynamique de la législation, tout en préservant ses objectifs fondamentaux de justice et d'équité, le ministère s'est engagé à réexaminer les deux lois qui constituent les fondements des droits collectifs et individuels, soit le *Code du travail* et la *Loi sur les normes du travail*.

Objectif 1.1

Assurer aux processus législatif, politique et administratif tous les intrants nécessaires à une prise de décision éclairée qui va dans le meilleur intérêt du public.

Cet objectif unique s'applique à toutes les interventions législatives et réglementaires, quels qu'en soient la nature, le thème ou la portée. Il est centré sur la production des biens livrables attendus, soit un projet de loi, de règlement ou de politique, selon un échéancier défini. Pour donner une performance optimale, cet objectif s'appuie sur une convergence stratégique des divers processus administratif, législatif et politique qui alimentent et rendent possible la décision.

Résultats

Pour cette orientation relative aux lois et aux politiques du travail, les résultats stratégiques renvoient expressément à des dossiers spécifiques. Pour chacun d'eux, l'objet de l'intervention ministérielle précède une brève description des actions posées au cours de l'année.

[Dépôt du projet de loi modifiant le *Code du travail* et instituant la Commission des relations du travail.]

Objet : Actualiser le régime général des rapports collectifs du travail à la lumière des paramètres définis par les partenaires des milieux du travail, des mutations du travail et des problèmes vécus par les instances d'application du *Code du travail*.

En mars 2000, dans un document de consultation, le ministère a rendu publiques ses orientations quant aux modifications à apporter au *Code du travail*. Celles-ci ont touché les éléments suivants du régime général des rapports collectifs du travail : l'accessibilité du régime; l'efficacité administrative dans le traitement des dossiers; les articles 45 et 46 sur la transmission des droits et des obligations en cas de concession totale ou partielle de l'entreprise; le pouvoir des instances du travail en matière de règlement des litiges; la création d'une Commission des relations du travail.

Les consultations ont été menées auprès des représentants patronaux et syndicaux siégeant au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre et de spécialistes du travail ainsi qu'auprès de plusieurs groupes cibles. Le 21 décembre 2000, le projet de loi nº 182 modifiant le *Code du travail* et créant la Commission des relations du travail a été déposé à l'Assemblée nationale.

La Commission de l'économie et du travail a entendu, pendant deux jours et demi de travaux, les représentations d'une partie des groupes ayant déposé un mémoire concernant le projet, soit une quinzaine sur un total d'environ 50.

[Participation à la rédaction de projets de loi sur les regroupements municipaux.]

Objet : Contribuer à la préparation de projets de loi et de mémoires, parrainés par le ministère des Affaires municipales, sur les regroupements municipaux.

Le ministère a été étroitement associé aux démarches et aux consultations menées dans le monde municipal afin de favoriser le regroupement de territoires de municipalités locales et d'instituer cinq nouvelles villes. Il s'agissait alors de déterminer les mécanismes appropriés sur le plan des relations du travail de manière à préserver les droits syndicaux au regard de la détermination des unités d'accréditation et des modalités de la négociation de nouvelles conventions collectives résultant de ces fusions. Le ministère a ainsi été appelé à travailler en partenariat avec le ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour préparer le texte de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* et celui de la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, respectivement adoptées en juin et décembre 2000.

[Production d'un rapport complémentaire sur les impacts du régime des décrets de convention collective dans le secteur manufacturier.]

Objet : Évaluer l'impact du régime des décrets dans le secteur manufacturier et statuer sur la pertinence de maintenir ce secteur d'activité à l'intérieur du champ d'application de la loi.

À la suite du dépôt, en décembre 1999, d'un premier rapport d'évaluation de la *Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective* adoptée en 1996, un rapport complémentaire a été réalisé à la demande du Conseil des ministres. Il a consisté à isoler les effets des décrets du secteur manufacturier sur l'emploi, sur le démarrage d'entreprises en région et sur le développement des exportations, notamment dans l'industrie du meuble. L'analyse de sensibilité a démontré que le *Décret sur l'industrie du meuble* n'avait pas causé d'inconvénients majeurs à cette industrie. Au contraire, il est beaucoup plus probable que le décret a plutôt contribué à diminuer les problèmes de recrutement de main-d'œuvre qu'éprouve présentement cette industrie. Les groupes de discussion ont révélé des positions divergentes entre les employeurs et les salariés concernant les décrets dans les industries du meuble et du bois ouvré. Plusieurs employeurs doutent de leur utilité, alors que la majorité des salariés les jugent essentiels pour le maintien de conditions de travail minimales.

Cette analyse a été complétée par des consultations menées auprès des parties contractantes au décret et d'autres effectuées sous forme de groupes de discussion comprenant des dirigeants d'entreprises et des salariés des industries du meuble et du bois ouvré.

[Production du rapport sur le harcèlement psychologique au travail.]

Objet : Analyser le phénomène du harcèlement psychologique au travail dans le but de mieux en cerner l'ampleur et les manifestations, et de formuler des recommandations aux autorités gouvernementales concernées.

Un comité interministériel sur le harcèlement psychologique au travail, présidé par le ministère du Travail, a été mis en place et a regroupé des représentantes du ministère de la Santé et des Services sociaux, du Secrétariat à la condition féminine, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, de la Commission des normes du travail et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Le rapport du comité comporte trois volets : l'étude du phénomène, la consultation des intéressés et la formulation de recommandations. Celui-ci a été transmis au sous-ministre du Travail, en mars 2001.

Le ministre du Travail soumettra au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, pour avis, le rapport du groupe interministériel, préalablement à la mise en place de moyens pour contrer le harcèlement psychologique.

Orientation 2

Contribuer à la résolution de toute forme de mésentente entre les parties, à la promotion de rapports de travail individuels et collectifs empreints d'équilibre et de respect et fondés sur la responsabilité des acteurs.

En matière de services en relations du travail, le ministère intervient sous plusieurs formes, soit : la conciliation des différends et la médiation préventive; l'information, la sensibilisation et la promotion auprès des clientèles; l'adjudication par le traitement des requêtes et des plaintes logées en vertu du *Code du travail* ou de la *Loi sur les normes du travail*.

Objectif 2.1

Assurer la qualité, la pertinence et l'efficacité des interventions et des services du ministère.

Le secteur des relations du travail a connu en 2000-2001 des changements importants : d'une part, une nouvelle structure de la Direction générale des relations du travail a été mise en place au début de l'an 2000 et, d'autre part, de nouveaux types d'interventions ont été développés et certains processus demeurent à finaliser. De plus, le système informatique a été modifié de façon à couvrir l'ensemble des interventions à compter du début de l'année 2001-2002.

Le ministère a publié sa déclaration de services aux citoyens le 1er avril 2001 conformément aux exigences de la *Loi sur l'administration publique*.

Résultats

Direction générale des relations du travail

Les services reliés à la prévention et au développement des partenariats ont été actualisés et des outils de référence et des guides portant sur certaines interventions ont été préparés. De plus, la révision des systèmes d'information a permis des améliorations importantes sur plusieurs plans : le suivi des dossiers d'intervention, la détermination de cibles stratégiques et des axes de développement à privilégier.

Parmi les dossiers majeurs, le ministère est intervenu pour résoudre le conflit de travail à la Société des transports de la communauté urbaine de Québec. À la suite de l'échec des initiatives de médiation et de conciliation, une loi spéciale ordonnant le retour au travail a dû être adoptée pour assurer aux usagers des services de transport adéquats et un conseil de médiation a été institué jusqu'au 31 mars 2001 pour aider les parties à conclure une convention collective.

Bureau du commissaire général du travail

Le Bureau du commissaire général du travail s'est particulièrement préoccupé au cours de la dernière année d'améliorer ses processus de travail dans le but d'offrir aux parties un meilleur service, tant sur le plan du nombre de plaintes traitées que sur celui du temps requis pour rendre les décisions. Les résultats en termes d'efficacité administrative et de délai de convocation ont été significatifs :

- accroissement de 30 % du nombre de causes convoquées à Montréal et à Québec, et jusqu'à 50 % dans les régions;
- 86 % des requêtes en accréditation traitées en moins de 90 jours;
- 62 % des plaintes relatives au *Code du travail* convoquées en moins de 90 jours.

Globalement, sur la base des 8 371 dossiers complétés au cours de l'année 2000-2001, ceux-ci ont été traités à l'intérieur d'un délai de 204 jours, mais de ce nombre seulement 147 jours sont réellement imputables au personnel du Bureau du commissaire général du travail.

Par ailleurs, la médiation a été privilégiée comme mode préventif d'intervention et le taux de succès des interventions s'est maintenu à plus de 80 % pour les plaintes logées en vertu de la *Loi sur les normes du travail*.

Objectif 2.2

Diffuser, promouvoir et développer de meilleures pratiques de relations du travail.

Le ministère a actualisé et documenté des processus d'intervention favorisant un meilleur climat dans les relations du travail. Il a également perfectionné ses moyens d'information, de promotion et de diffusion de ses services. L'objectif visé par ces améliorations consiste à augmenter le nombre de ses activités de prévention.

Résultats

Une promotion plus appuyée des services en relations du travail a été effectuée au moyen d'une utilisation plus intensive du site Internet ministériel et par des contacts directs auprès des clientèles. De plus, la mise en ligne de nouveaux documents d'information téléchargeables a considérablement enrichi les ressources disponibles sur le site.

Par ailleurs, des partenariats formels ont été établis entre la Direction générale des relations du travail et le Bureau du commissaire général du travail et entre le ministère de l'Industrie et du Commerce et la Direction générale des relations du travail pour déceler plus rapidement les clientèles potentielles et pour diffuser davantage d'information sur les services de conciliation et de prévention.

Orientation 3

Élargir nos pratiques de communication, d'échange et de consultation de façon à mieux prendre en compte les transformations du marché du travail et la multiplicité des acteurs.

Jusqu'à récemment, les relations du ministère avec les acteurs du marché du travail se sont surtout développées autour de partenaires traditionnels (i.e. les principales organisations patronales et syndicales), sur un mode consultatif et au sein de structures formelles. Pourtant, la pluralité grandissante des acteurs du marché du travail et de nos clientèles excède largement la capacité de représentation de nos mécanismes actuels de consultation. Cette situation modifie considérablement les paramètres de représentation que le ministère doit respecter pour que ses pratiques de consultation atteignent le degré voulu d'efficacité, de crédibilité et de démocratie. À titre d'exemple, il a pris l'engagement formel de consulter obligatoirement quatre groupes représentant les femmes.

Objectif 3.1

Rejoindre un plus grand nombre d'acteurs et de clientèles.

L'utilisation optimale des technologies de l'information et des communications a été au cœur de la stratégie ministérielle au regard de cet objectif. Des investissements importants ont été consentis tant sur le plan des infrastructures matérielles que sur celui des ressources logicielles. Ces améliorations technologiques nous ont aussi permis d'avancer plus rapidement dans nos initiatives de mise en commun de ressources et de l'expertise qui ont pris la forme de réseautages et de partenariats (voir objectif suivant).

Résultats

L'optimisation de nos ressources informatiques et informationnelles s'est concrètement traduite par des améliorations qualitatives et quantitatives, soit :

- l'ajout de nouveaux formulaires électroniques sur les services de conciliation, d'arbitrage et de médiation, de prévention et de partenariat;
- l'amélioration de l'architecture du site Internet ministériel et du repérage de l'information par la mise en place d'un outil de recherche;
- le doublement du nombre mensuel d'impressions des formulaires, qui est passé de 310 à 609 entre juin 2000 et mars 2001;
- la forte croissance de la moyenne mensuelle de téléchargement des diverses publications ministérielles, qui est passée de 1 500 en 1999 à 6 800 en 2000.

Objectif 3.2

Développer ou susciter des partenariats externes en matière de recherche et de veille stratégique sur les questions relatives au travail.

Les organismes du portefeuille du Travail, les ministères et organismes québécois, les ministères du Travail des autres provinces, les organisations patronales et syndicales, les milieux de la recherche universitaire et les corporations professionnelles balisent aujourd'hui l'espace partenarial dans lequel le ministère souhaite s'impliquer davantage. Ce partenariat se réalise principalement sous la forme de réseaux d'échange et d'information, s'appuyant généralement sur des sites transactionnels, et sous la forme de participation financière et technique à des projets de recherche.

Résultats

Nos efforts, conjugués à ceux de nos partenaires gouvernementaux canadiens, ont permis la mise en place du Réseau d'échange et d'information des administrations du travail, soit un site Internet qui permet l'accès à de nombreuses informations sur les lois, les services et les programmes provinciaux et fédéraux.

Sur la scène québécoise, la mise en place progressive du Carrefour de la recherche et de l'informatisation sur le travail et l'emploi (CRITE) s'est poursuivie. Il s'agit d'un réseau de partenaires issus des milieux du travail, de la recherche et du milieu gouvernemental. Les principaux résultats de cette année ont été de produire un inventaire des recherches, des informations et des statistiques que les partenaires pourraient apporter au réseau, de définir plus clairement les services attendus et de dresser une liste des travaux qui pourraient être entrepris de façon coopérative par les membres du réseau.

Orientation 4

Assurer le développement constant de notre capacité organisationnelle pour être en mesure de réaliser pleinement la mission ministérielle.

La modernisation de la gestion publique est certainement l'élément de contexte le plus déterminant quant au développement de la capacité organisationnelle du ministère. Cette réforme représente une opportunité unique pour diagnostiquer les forces et les faiblesses de l'organisation, consulter nos clientèles sur leurs besoins, revoir l'inventaire de nos produits et services, et sensibiliser et mobiliser le personnel face aux engagements de services à la clientèle.

Avec l'adoption de la *Loi sur l'administration publique*, le plan stratégique ministériel est devenu un véritable outil de reddition et les exigences quant à sa forme et à son contenu ont été raffinées. Aussi, conformément aux nouvelles exigences gouvernementales, le développement de la capacité organisationnelle ne figure plus comme une orientation stratégique comme telle mais devient désormais un élément de la section 3 du plan stratégique portant sur le contexte et les enjeux.

Néanmoins, il est utile de mentionner que le ministère a réalisé un important sondage auprès de l'ensemble du personnel et des gestionnaires. Les résultats de ce sondage ont permis de jeter les bases d'un diagnostic couvrant un large éventail de thèmes et d'entreprendre une réflexion collective sur les conditions d'amélioration de la performance humaine et organisationnelle. Ce sont les premiers jalons d'une démarche qui prendra son véritable essor en 2001-2002.

Partie IV
Données de gestion courante

Les normes et les relations du travail

Le Bureau du commissaire général du travail

Dans le cadre de ses activités générales, le Bureau du commissaire général du travail (BCGT) a reçu un total de 8 371 requêtes et plaintes au 31 mars 2001. De ce nombre, on compte 816 requêtes en accréditation, 3 840 requêtes et plaintes en vertu du *Code du travail*, 3 715 plaintes en vertu de la *Loi sur les normes du travail* et de la *Charte de la langue française* et 24 plaintes en vertu d'autres lois relevant de sa compétence.

Il est à noter que les statistiques précédentes incluent maintenant les plaintes et les requêtes faites en vertu des articles 47.3 et 109.4 du *Code du travail*. L'article 47.2 oblige le syndicat à représenter équitablement tous les salariés compris dans l'unité d'accréditation tandis que l'article 109.1 concerne l'interdiction d'embaucher des briseurs de grève.

Les accréditations syndicales

En 2000-2001, le BCGT a traité 957 requêtes en accréditation. Les agents d'accréditation ont accordé un certificat dans 345 cas. Les 612 autres dossiers reçus ont été traités par les commissaires du travail, lesquels ont accordé l'accréditation dans 251 cas. Les statistiques concernant les requêtes en accréditation figurent au **tableau 3**.

Les requêtes diverses formulées en vertu du Code du travail

En plus des requêtes en accréditation, le BCGT a reçu, en 2000-2001, 2 673 requêtes et plaintes en vertu des articles 12, 19, 39, 41, 42, 45, 46, 47, 49, 52 et 109 du *Code du travail*.

La majorité de ces plaintes et requêtes (**tableau 4**) concerne trois articles du *Code* : l'article 39, selon lequel le commissaire du travail peut, sur requête, décider de toute question touchant à l'accréditation, et les articles 45 et 46, lesquels prévoient le transfert de l'accréditation et de la convention collective, en cas d'aliénation ou de concession de l'entreprise.

Tableau 3
Nombre de requêtes en accréditation en vertu des dispositions du *Code du travail* (1999-2001)

	1999-2000	2000-2001
Reçues au cours de l'année	863	816
Accueillies	858	596
– par les agents d'accréditation	421	345
– par les commissaires du travail	437	251
Rejetées	91	153
Retirées/Réglées[1]	175	208
En attente	923	782

1. Ces cas ont été regroupés étant donné qu'ils ne génèrent pas de décision motivée (règlement hors cour et désistement).

Tableau 4
Nombre de requêtes en vertu de diverses dispositions du *Code du travail* (1999-2001)

	1999-2000	2000-2001
Article 12		
Plaintes d'ingérence patronale dans les affaires syndicales		
Reçues au cours de l'année	3	2
Accueillies	0	0
Rejetées	1	2
Retirées/Réglées[1]	1	2
En attente	4	2

Tableau 4 (suite)
Nombre de requêtes en vertu de diverses dispositions du *Code du travail* (1999-2001)

	1999-2000	2000-2001
Article 19		
Requêtes en fixation d'indemnité à la suite d'un congédiement pour activités syndicales et autres pratiques patronales interdites		
Reçues au cours de l'année	65	57
Accueillies	17	26
Rejetées	0	0
Retirées/Réglées[1]	30	37
En attente	64	580
Article 39		
Requêtes en modification ou interprétation d'accréditation		
Reçues au cours de l'année	1 414	1 205
Accueillies	925	738
Rejetées	161	116
Retirées/Réglées[1]	331	437
En attente	1 505	1 419
Article 41		
Requêtes en révocation d'accréditation		
Reçues au cours de l'année	174	150
Accueillies	126	113
Rejetées	34	22
Retirées/Réglées[1]	19	24
En attente	98	89
Article 42		
Requêtes en suspension de négociation		
Reçues au cours de l'année	105	70
Accueillies	44	53
Rejetées	25	34
Retirées/Réglées[1]	25	34
En attente	49	32
Articles 45 et 46		
Requêtes en transmission de droits et obligations consécutivement à la concession ou à l'aliénation de l'entreprise		
Reçues au cours de l'année	839	721
Accueillies	638	576
Rejetées	86	89
Retirées/Réglées[1]	103	154
En attente	884	786
Article 49		
Requêtes en révision ou révocation de décision		
Reçues au cours de l'année	85	68
Accueillies	29	20
Rejetées	35	20
Retirées/Réglées[1]	26	21
En attente	72	79

Tableau 4 (suite)
Nombre de requêtes en vertu de diverses dispositions du *Code du travail* (1999-2001)

	1999-2000	2000-2001
Requêtes pour l'ensemble des articles		
Reçues au cours de l'année	2 685	2 273
Accueillies	1 779	1 526
Rejetées	342	283
Retirées/Réglées[1]	513	675
En attente	2 676	2 456

1. Ces cas ont été regroupés étant donné qu'ils ne génèrent pas de décision motivée (règlement hors cour et désistement).

Les plaintes pour congédiement ou autres sanctions pour participation à des activités syndicales en vertu du Code du travail

L'article 15 du *Code du travail* protège le droit d'association des salariés en interdisant à l'employeur de congédier, de suspendre, de déplacer un salarié ou de lui imposer toute autre sanction parce qu'il a participé à des activités syndicales. Le salarié qui croit être victime d'une infraction à cette disposition du Code peut porter plainte devant le commissaire général du travail. Le commissaire du travail, à qui est déféré le dossier, a le pouvoir d'ordonner à l'employeur de réintégrer le salarié dans son emploi et de l'indemniser de toute perte de revenu qu'il peut avoir ainsi subie (articles 15 à 20).

En 2000-2001, le Bureau du commissaire général du travail a été saisi de 1 167 dossiers de plaintes à la suite d'un congédiement ou d'autres sanctions pour activités syndicales. Il a traité, en cours d'année, 223 dossiers tandis que 892 autres dossiers ont fait l'objet d'un désistement ou d'un règlement. Le **tableau 5** fait état des données relatives à cette activité.

Les plaintes pour congédiement ou autres sanctions en vertu des lois qui protègent le droit du travail des salariés

En 2000-2001, le Bureau du commissaire général du travail a reçu 3 691 plaintes en vertu de deux lois protégeant le droit au travail des salariés : la *Charte de la langue française* et la *Loi sur les normes du travail*. La quasi-totalité des plaintes concernent cette dernière. Le Bureau a accueilli ou rejeté 497 dossiers et 3 511 ont fait l'objet d'un désistement ou d'un règlement (**tableau 6**).

Le dépôt des conventions collectives

Le *Code du travail* fait obligation aux parties signataires de déposer au greffe du Bureau du commissaire général du travail deux exemplaires ou copies conformes de leur convention collective, de ses annexes et de toute modification qui peut lui être apportée ultérieurement. Ces textes n'entrent en vigueur qu'à compter de leur dépôt avec effet rétroactif à la date qui y est prévue ou, à défaut, à compter de la date de leur signature (article 72, premier et second alinéas).

Tableau 5
Nombre de plaintes pour congédiement, suspension ou déplacement pour activités syndicales en vertu des dispositions du *Code du travail* (1999-2001)

	1999-2000	2000-2001
Reçues au cours de l'année	1 089	1 167
Accueillies	21	35
Rejetées	187	892
Retirées/Réglées[1]	614	1 585
En attente	1 533	88

1. Ces cas ont été regroupés étant donné qu'ils ne génèrent pas de décision motivée (règlement hors cour et désistement).

Tableau 6

Nombre de plaintes pour congédiement, suspension ou déplacement en vertu des dispositions de la *Loi sur les normes du travail* et de la *Charte de la langue française* (1999-2001)

	1999-2000	2000-2001
Loi sur les normes du travail		
Plaintes relatives à l'article 122		
Reçues au cours de l'année	2 524	2 291
Accueillies	99	74
Rejetées	187	140
Retirées/Réglées[1]	2 306	2 234
En attente	1 745	1 588
Loi sur les normes du travail		
Plaintes relatives à l'article 124		
Reçues au cours de l'année	1 481	1 332
Accueillies	113	85
Rejetées	202	178
Retirées/Réglées[1]	1 273	1 236
En attente	1 831	1 664
Loi sur les normes du travail		
Plaintes relatives à l'article 128		
Reçues au cours de l'année	52	61
Accueillies	14	17
Rejetées	0	1
Retirées/Réglées[1]	16	35
En attente	67	75
Loi sur les normes du travail		
Plaintes relatives à l'ensemble des articles		
Reçues au cours de l'année	4 057	3 684
Accueillies	226	176
Rejetées	389	319
Retirées/Réglées[1]	3 595	3 505
En attente	3 643	3 327
Plaintes relatives à la *Charte de la langue française*		
Reçues au cours de l'année		
Accueillies	5	7
Rejetées	0	0
Retirées/Réglées[1]	4	6
En attente	7	6

1. Ces cas ont été regroupés étant donné qu'ils ne génèrent pas de décision motivée (règlement hors cour et désistement).

Le nombre de conventions collectives que le BCGT a reçues en dépôt au cours des années 1999 à 2001, à l'exclusion des annexes et des modifications apportées à des conventions déposées au cours de l'exercice, s'établit comme suit :

1999-2000	2 026
2000-2001	4 941

Le dépôt des sentences arbitrales

Le *Code du travail* stipule aussi que toute sentence arbitrale réglant un grief ou un différend doit être déposée au greffe du Bureau du commissaire général du travail (articles 89 et 101.6). En 2000-2001, le Bureau a ainsi reçu en dépôt 3 188 sentences (tant les sentences rendues par les arbitres désignés par le ministre que par les parties elles-mêmes). Les données relatives aux deux derniers exercices s'établissent comme suit :

1999-2000	2 941
2001-2001	3 188

Les enquêtes à la suite de plaintes pour infractions à diverses lois du travail

Le BCGT a également reçu, au cours de cette même période, 300 plaintes en vertu de l'article 47.2 du *Code du travail* qui oblige le syndicat à représenter équitablement tous les salariés compris dans l'unité d'accréditation. Les enquêteurs assignés à ces cas ont tenté de trouver un règlement acceptable pour les parties concernées afin d'éviter que les plaignants soient dans l'obligation de recourir au Tribunal du travail et, ultimement, à l'arbitrage. Le BCGT a aussi réalisé une enquête à la suite d'une plainte déposée en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le ministère du Travail*. Par ailleurs, mentionnons que la Direction de la coordination de l'industrie de la construction a réalisé deux enquêtes à la suite de plaintes déposées en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. Le **tableau 7** fait état des statistiques concernant ces enquêtes.

Les enquêtes concernant l'interdiction d'embauche de briseurs de grève

En vertu des dispositions du *Code du travail* relatives à l'interdiction d'embauche de briseurs de grève, le BCGT a dépêché des enquêteurs sur les lieux de travail, lors de conflits légaux, pour vérifier si les articles 109.1 à 109.3 étaient respectés. Les données qui rendent compte de cette activité sont présentées au **tableau 8**.

La Direction générale des relations du travail

Au cours de l'exercice financier 2000-2001, la Direction générale des relations du travail a répondu à un total de 638 demandes d'intervention, parmi lesquelles 484 étaient relatives aux activités de conciliation et de médiation.

La mise en place de la nouvelle Direction de la prévention et des partenariats a ainsi contribué à l'augmentation significative des interventions de prévention. En effet, celle-ci effectue maintenant un suivi systématique des dossiers à risque. Le **tableau 9** fournit des renseignements sur l'évolution des services offerts par cette direction.

Tableau 7
Nombre d'enquêtes à la suite de plaintes pour infraction à diverses lois du travail (1999-2001)

	1999-2000	2000-2001
Enquêtes pour infraction à l'article 47.2 du *Code du travail* obligeant le syndicat à représenter équitablement tous les salariés compris dans l'unité d'accréditation	145	300[1]
Enquêtes de diverses natures en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le ministère du Travail*	1	1
Enquêtes en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* à la suite de plaintes relatives à l'application des dispositions du chapitre X de cette loi portant sur la liberté syndicale	2	2
Total	**148**	**303**

1. L'augmentation du nombre de dossiers s'explique essentiellement par une comptabilisation différente des plaintes reçues des salariés.

Organigramme administratif du ministère du Travail

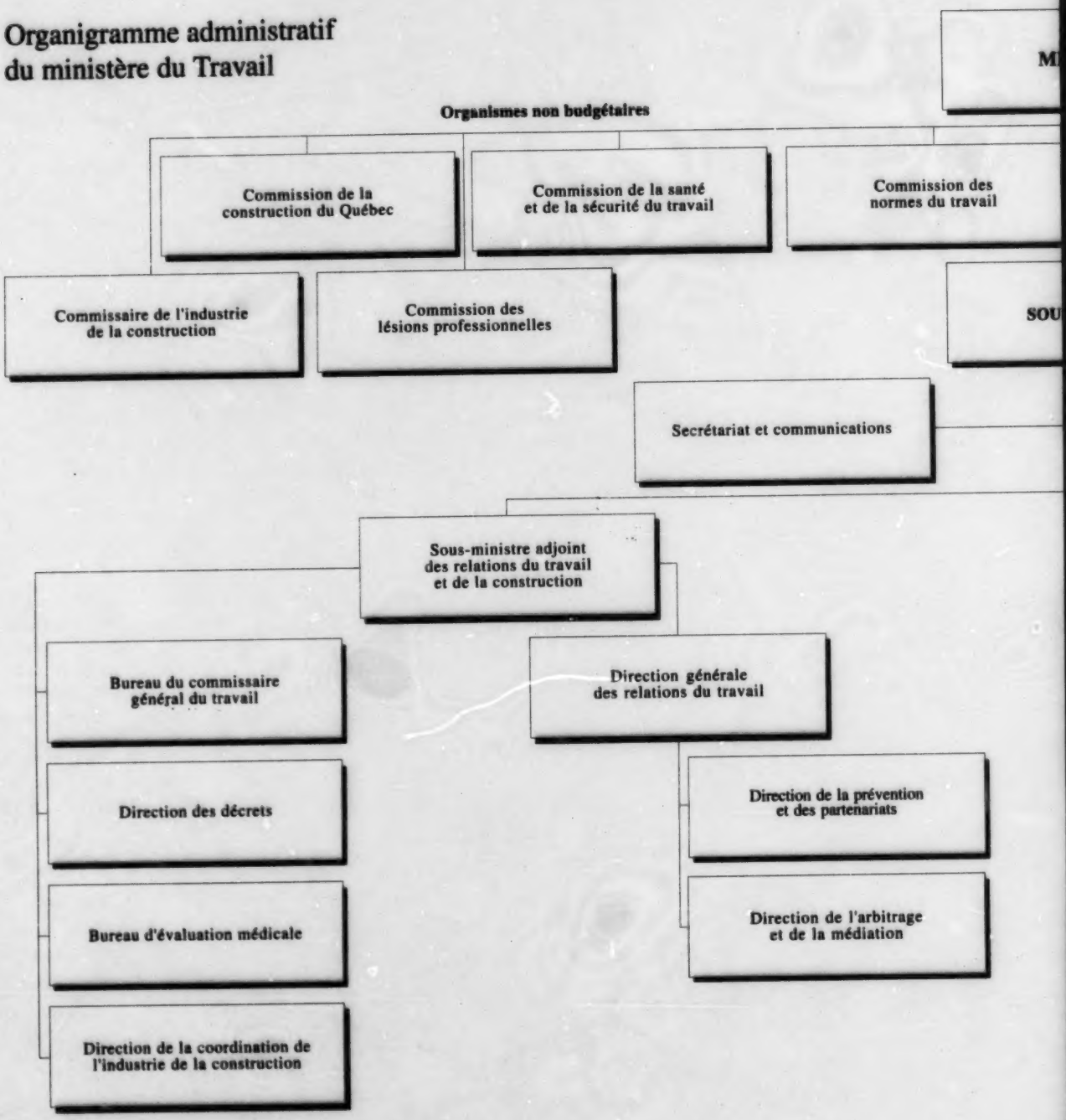

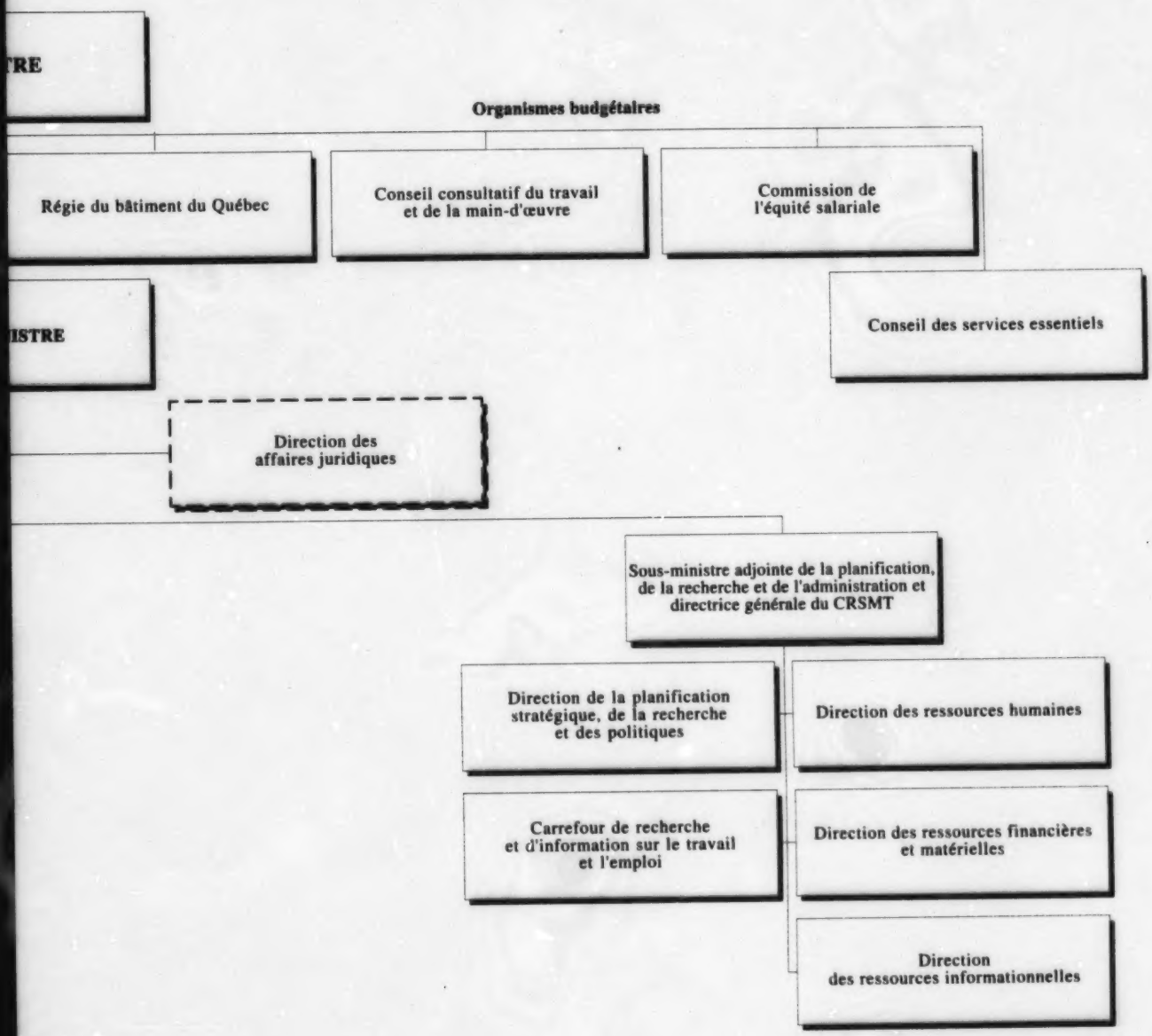
TRE
Organismes budgétaires
Régie du bâtiment du Québec
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Commission de l'équité salariale
ISTRE
Conseil des services essentiels
Direction des affaires juridiques
Sous-ministre adjointe de la planification, de la recherche et de l'administration et directrice générale du CRSMT
Direction de la planification stratégique, de la recherche et des politiques
Direction des ressources humaines
Carrefour de recherche et d'information sur le travail et l'emploi
Direction des ressources financières et matérielles
Direction des ressources informationnelles

Tableau 8
Nombre d'enquêtes concernant l'embauche de briseurs de grève et nombre de rapports d'infraction en vertu des dispositions du *Code du travail* (1999-2001)

	1999-2000	2000-2001
Reçues au cours de l'année	57	39
Accueillies (rapports)	36	28
Rejetées	0	6
Retirées/Réglées[1]	15	10
En attente	6	1
Rapports d'infraction	22	16

1. Incluant les conflits réglés avant enquête.

Tableau 9
Services offerts par la Direction générale des relations du travail (1999-2001)

Type d'intervention	1999-2000	2000-2001
Interventions de conciliation et de médiation		
— Conciliation	473	433
— Médiation policiers-pompiers	4	1
— Médiation secteurs public et parapublic	41	3
— Médiation construction	0	4
— Médiation statut d'artiste	24	43
Sous-total	542	484
Interventions préventives		
— Médiation préventive, séminaires et autres	33	68
— Personne-ressource et exploration	2	45
— Médiation préarbitrale de griefs	17	41
Sous-total	52	154
Total	**594**	**638**

L'arbitrage chez les policiers et les pompiers

En vertu des dispositions du *Code du travail*, le droit au lock-out ou à la grève est interdit aux parties patronale et syndicale chez les policiers et les pompiers. Les différends qui surviennent pendant la négociation collective se règlent par la voie de l'arbitrage. Les statistiques concernant cette activité figurent au **tableau 10**.

L'arbitrage d'une première convention collective

Bien que le ministère du Travail privilégie le règlement des dossiers de première convention collective par la voie de la négociation, il arrive parfois que les différends persistent; dans ces cas, l'article 93.3 du *Code* permet au ministre, à la suite de l'intervention infructueuse d'un conciliateur et à la demande de l'une des parties, de confier à un arbitre le soin de régler le différend et d'imposer le contenu d'une première convention. Le nombre de dossiers ainsi traités est indiqué au **tableau 10**.

L'arbitrage d'un différend à la demande des deux parties

Selon l'article 74 du *Code du travail*, les parties peuvent, d'un commun accord, soumettre leur différend à un arbitre, renonçant ainsi à leur droit de grève ou de lock-out. Le **tableau 10** indique le nombre de dossiers ainsi déférés à l'arbitrage volontaire.

La nomination d'arbitres de griefs

L'article 100 du *Code du travail* stipule que tout grief doit être soumis à l'arbitrage de la manière prévue à la convention collective; sinon, il est déféré à un arbitre choisi par les parties ou, à défaut d'accord, à un arbitre nommé par le ministre. Le **tableau 11** indique le nombre de dossiers pour lesquels la direction de l'arbitrage a procédé à des nominations d'office.

Tableau 10
Nombre de différends soumis à l'arbitrage en vertu des dispositions du *Code du travail* (1999-2001)

	1999-2000	2000-2001
Policiers et pompiers	21	13
Autres groupes (arbitrage volontaire)	3	4
Arbitrage d'une première convention :		
— reçues au cours de l'année	41	42
— accueillies	18	21
— rejetées	16	25
— en attente	14	10

Tableau 11
Nomination d'arbitres de griefs en vertu des dispositions du *Code du travail* (1999-2001)

	1999-2000	2000-2001
Arbitrage des griefs (art. 100)	2 249	2 300
Arbitrage des griefs relatifs au maintien des conditions de travail (art. 100.10)	206	181
Arbitrage des griefs relatifs à l'égalité de traitement par l'association accréditée (art. 47.5)	4	8
Total	**2 459**	**2 489**

Le Tribunal d'arbitrage procédure allégée

Ce service est mis à la disposition des employeurs et des syndicats qui veulent trouver rapidement une solution à leurs griefs. En 2000-2001, quatre sentences arbitrales de grief ont ainsi été rendues par le Tribunal d'arbitrage procédure allégée (TAPA).

Les décrets de convention collective

Au cours de l'exercice financier 2000-2001, la Direction des décrets a reçu 25 requêtes, dont 14 relatives à des modifications du contenu des décrets actuels; 13 projets de règlement furent publiés (première publication) à la *Gazette officielle du Québec*. Durant cette même période, le Conseil des ministres a adopté 17 règlements; un de ces règlement concernait la prolongation du décret du secteur du camionnage de la région de Montréal jusqu'au 30 septembre 2001. La constitution des sept comités paritaires de l'automobile a été modifiée, à la suite de la révision, en décembre 1999, de chacun des décrets de ce secteur.

Le **tableau 12** fait état des données et des statistiques relatives aux décrets, aux comités paritaires, au nombre d'employeurs et à la main-d'œuvre assujettie à ces décrets de convention collective.

La santé et la sécurité au travail

Le Bureau d'évaluation médicale effectue le suivi des dossiers en ce domaine et reçoit les travailleurs aux fins d'examen à ses bureaux de Montréal ou de Québec. Il s'assure également que les avis produits par ses membres sont conformes à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et émis dans les délais qui y sont prévus.

Le délai moyen de traitement des demandes d'évaluation médicale s'établit à 19,2 jours civils pour l'année 2000, alors qu'il s'établissait à 18,3 jours lors de l'exercice précédent. Le **tableau 13** illustre l'évolution du volume de demandes d'avis en matière de lésions professionnelles.

Tableau 12
***Loi sur les décrets de convention collective* – Nombre de requêtes d'extension juridique – Nombre de projets de règlement et autres données statistiques (1999-2001)**

	1999-2000	2000-2001
Requêtes d'extension juridique et requêtes de modification de décrets	17	14
Projets de règlement publiés (première publication)	16	11
Enquêtes administratives tenues à la suite d'objections à des projets de règlement	0	0
Projets de décret adoptés et transmis pour dernière publication à la *Gazette officielle du Québec*	21	7
Total de décrets en vigueur	**24**	**19**
Employeurs	11 529	10 146
Artisans	3 451	3 028
Salariés qualifiés[1]	10 507	10 206
Apprentis	8 340	8 343
Salariés non qualifiés[1]	94 919	76 035
Total de salariés	**113 766**	**94 584**

1. On distingue les salariés non qualifiés des salariés qualifiés et des apprentis dans le secteur de l'automobile et dans celui des industries diverses, en raison de l'existence de règlements de qualification dans ces secteurs.

Tableau 13
***Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* – Nombre de dossiers en matière de lésions professionnelles (1999-2000)**

	1999	2000
Reçus au cours de l'année	9 228	10 018
Avis complémentaires	543	508
En attente	202	256

N.B. Aux fins de comparaison avec les données présentées par la CSST, les renseignements couvrent la période du 1er janvier au 31 décembre.

Partie V
Application de politiques gouvernementales

5.1 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Pour assurer l'application continue des mesures découlant du plan d'action gouvernemental en cette matière ainsi que celles inscrites au plan ministériel, le Comité sur la protection des renseignements personnels (PRP) s'est réuni à trois reprises au cours de l'exercice 2000-2001.

Ce comité, qui regroupe des représentants de plusieurs unités administratives du ministère ainsi que ceux de cinq organismes relevant de l'autorité du ministre du Travail (le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, la Commission de l'équité salariale, le Commissaire de l'industrie de la construction, le Conseil des services essentiels et la Régie du bâtiment du Québec), permet non seulement de suivre le plan d'action ministériel dans le domaine de la PRP mais également de relayer toute l'information gouvernementale acheminée aux responsables de l'application de la loi et d'inciter ces organismes à adapter les mesures retenues à leurs particularités.

Comme la cible visée, pour l'exercice 2000-2001, consistait à mettre l'accent sur les conditions de conservation des renseignements nominatifs de manière à en assurer la confidentialité, les actions suivantes ont été réalisées. Une entente visant à couvrir l'échange et la protection des renseignements personnels a d'abord été conclue avec le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre et un addenda à l'entente initiale avec la Régie du bâtiment du Québec sur les services administratifs a été signé pour enchâsser les échanges de renseignements nominatifs. De la sorte, il existe de telles ententes avec tous les organismes à qui le ministère fournit des services administratifs. Par ailleurs, le registre de communication des renseignements personnels, accessible au public selon les articles 67.3 et 67.4 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, a été bonifié de manière à le rendre conforme à ses exigences. De plus, les dispositions ont été prises afin de modifier la procédure relative au cheminement des certificats médicaux produits à l'appui d'une absence pour cause d'invalidité ou d'accident de travail. Enfin, par le truchement de communiqués internes, adressés à tout le personnel, des rappels ont été faits sur les sujets suivants : l'application des règles d'éthique lors de l'utilisation du courriel et de l'Internet; les précautions à prendre pour assurer la protection des renseignements personnels (documents papier, équipements et supports informatiques amovibles, usage du télécopieur).

Signalons aussi que tous les gestionnaires du ministère ont, en mai 2000, suivi une session de formation sur la loi.

Conformément à la décision gouvernementale prise en novembre 2000 quant à la réalisation d'un diagnostic sur les profils d'accès et l'application de celui-ci sur au moins un fichier informatique, le ministère a arrêté son choix en tenant compte des critères proposés. À la suite de la consultation des membres du Comité et avec l'approbation des autorités concernées, il a été décidé que les fichiers-clients du Bureau du commissaire général du travail feraient l'objet d'un diagnostic au regard de leur accessibilité en raison de la place centrale qu'ils occupent par rapport à la mission du ministère.

5.2 Politique ministérielle sur le tabac

Le 3 mai 2000, le ministère a adopté une nouvelle politique ministérielle sur le tabac. Celle-ci a pour but de protéger les non-fumeurs des effets et inconvénients du tabagisme et de réduire celui-ci en établissant des modalités d'application de la *Loi sur le tabac* (L.Q., 1998, c. 33) dans les locaux occupés par le ministère.

Ainsi, depuis le 1er juin 2000, il est interdit de fumer dans tous les locaux occupés par le ministère et plus aucun espace n'est réservé à l'usage des fumeurs, qu'ils appartiennent au personnel ou à la clientèle du ministère.

L'application de la politique a donné lieu à trois plaintes au cours de l'exercice 2000-2001. L'intervention formelle des gestionnaires a permis de régulariser la situation.

5.3 Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration

En ce qui a trait à la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, le secteur des communications a répondu à de nombreuses demandes qui touchent le domaine linguistique en provenance des unités administratives. Le ministère a également diffusé à tout le

personnel de l'information sous forme de jeux linguistiques. Par ailleurs, le ministère, par son représentant auprès de l'Office de la langue française, a été présent à diverses rencontres ou événements organisés et planifiés par l'Office. Parmi ces rencontres, mentionnons la Journée thématique sur la qualité de la langue organisée par la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, qui réunissait des personnes de milieux divers (éducation, médias, secteur privé, secteur public, etc.).

Annexe 1
Liste des lois et règlements appliqués par le ministère du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Entités responsables[3]
Code du travail **(L.R.Q., c. C-27)**	**DGRT BCGT**
Règlement sur l'accréditation dans les exploitations forestières et sur les permis d'accès à des campements forestiers (R.R.Q., 1981, c. C-27, r.1, p. 3-599)	
Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage (R.R.Q., 1981, c. C-27, r.2, p. 3-561)	
Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés non syndiqués du Conseil des services essentiels (R.R.Q., 1981, c. [C-27, r.2.3])	
Règlement sur l'exercice du droit d'association conformément au Code du travail (R.R.Q., 1981, c. C-27, r.3, p. 3-563)	
Règles de procédure du Tribunal du travail (R.R.Q., 1981, c. [C-27, r.3.1])	
Règlement sur la rémunération des arbitres (R.R.Q., 1981, c. [C-27, r.4.2])	
Loi sur les décrets de convention collective **(L.R.Q., c. D-2)**	**DD**
Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1, p. 4-631)	
Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis par le Comité paritaire des agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. [D-2, r.2.1])	
Décret sur l'industrie de la boîte et des produits de carton (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.4, p. 4-649)	
Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.5, p. 4-659)	
Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis par le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. [D-2, r.5.1])	
Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.6, p. 4-667)	
Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7, p. 4-675)	
Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis par le Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. [D-2, r.7.1])	
Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.8, p. 4-685)	
Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.11, p. 4-707)	
Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis par le Comité paritaire de l'industrie de la chemise (R.R.Q., 1981, c. [D-2, r.11.1])	
Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15, p. 4-737)	
Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.26, p. 4-799)	
Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire du vêtement pour dames (R.R.Q., 1981, c. [D-2, r.26.01])	
Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis par le Comité paritaire du vêtement pour dames (R.R.Q., 1981, c. [D-2, r.26.1])	
Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.27, p. 4-807)	
Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.28, p. 4-827)	
Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29, p. 4-829)	
Décret sur l'industrie du gant de cuir (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.32, p. 4-845)	
Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., 1981, c. [D-2, r.32.0001])	
Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q. 1981, c. [D-2, r.32.001])	

Lois[1] et règlements[2]	Entités responsables[3]
Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. [D-2, r.32.002])	
Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. [D-2, r.32.01])	
Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. [D-2, r.32.1])	
Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. [D-2, r. 32.2])	
Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. [D-2, r.32.3])	
Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33, p. 4-851)	
Règlement sur le financement des frais d'administration du Comité conjoint des matériaux de construction pour le régime des congés annuels obligatoires (R.R.Q., 1981, c. [D-2, r.33.1])	
Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34, p. 4-855)	
Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35, p. 4-863)	
Décret sur l'industrie du meuble (R.R.Q., 1981, c. [D-2, r.37.1])	
Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39, p. 4-889)	
Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.40, p. 4-895)	
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées **(L.R.Q., c. E-20.1)** Au regard des articles 66, 69 et 70 seulement.	**MT**
Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre **(L.R.Q., c. F-5)** Au regard des avis de licenciement collectif [article 45 *a*)].	**MT**
Règlement sur l'avis de licenciement collectif (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.1, p. 6-001)	
Loi sur le ministère du Travail **(L.R.Q., c. M-32.2)**	**MT**
Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail (R.R.Q., 1981, c. [M-32.2, r.1])	
Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic **(L.R.Q., c. R-8.2)**	**DGRT**
Loi sur les syndicats professionnels **(L.R.Q., c. S-40)** Au regard de la désignation d'œuvres similaires pour l'affectation du solde de l'actif d'un syndicat professionnel dissous.	**MT**

1. Les lois sont regroupées par ordre alphanumérique. Chaque titre de loi est suivi de sa référence officielle, entre parenthèses, et de la désignation par abréviation de l'organisme responsable de son application.
   En 2000-2001, la loi suivante a fait l'objet de modifications :
   — **Code du travail** (L.R.Q., c. C-27), modifié par la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* (2000, c. 56), sanctionnée le 20 décembre 2000.
2. Le titre de chaque règlement est suivi, soit de la référence aux *Règlements refondus du Québec*, 1981, soit de la référence administrative pour un règlement édicté depuis la refonte. Les références aux modifications subséquentes ne sont pas indiquées. La liste des règlements adoptés sous l'autorité de lois ou de parties de loi appliquées par le ministre du Travail est fondée sur le « Tableau des modifications et Index sommaire » établi en rapport avec les *Règlements refondus du Québec* et les *Règlements du Québec* à jour au 29 mars 2001, date de la dernière Gazette officielle parue en mars.
3. Les entités administratives sont désignées par ces abréviations :
   — BCGT : Bureau du commissaire général du travail;
   — DD : Direction des décrets;
   — DGRT : Direction générale des relations du travail;
   — MT : ministère du Travail.

Annexe 2
Liste des lois et règlements appliqués par les organismes relevant du ministre du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Organismes responsables[3]
***Loi sur les accidents du travail*[4]** **(L.R.Q., c. A-3)**	**CSST**
Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles **(L.R.Q., c. A-3.001)**	**CSST[5]** **CLP**
Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation (R.R.Q., 1981, c. [A-3.001, r.0.001.1])	
Règlement sur l'assistance médicale (R.R.Q., 1981, c. [A-3.001, r.0.002])	
Règlement sur le barème des dommages corporels (R.R.Q., 1981, c. [A-3.001, r.0.01])	
Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation (R.R.Q., 1981, c. [A-3.001, r.0.02])	
Code de déontologie des commissaires et des assesseurs de la Commission des lésions professionnelles (R.R.Q., 1981, c. [A-3.001, r.0.1])	
Code de déontologie des assesseurs et des conciliateurs de la Commission des lésions professionnelles (Décision [2000] 47 G.O. 2, 6969)	
Conditions pour l'octroi d'une subvention à un employeur qui embauche un travailleur victime d'une lésion professionnelle (R.R.Q., 1981, c. [A-3.001, r.0.2])	
Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (R.R.Q., 1981, c. [A-3.001, r.0.4.02])	
Règlement-cadre concernant les ententes relatives au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux (R.R.Q., 1981, c. [A-3.001, r.0.4.03])	
Règlement sur les frais de déplacement et de séjour (R.R.Q., 1981, c. [A-3.001, r.0.4.1])	
Règlement sur les intérêts (R.R.Q., 1981, c. [A-3.001, r.0.6])	
Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1998 (et règlements pour les années antérieures) (R.R.Q., 1981, c. [A-3.001, r.1])	
Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations (R.R.Q., 1981, c. [A-3.001, r.2.01.1])	
Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2001 (et règlements pour les années antérieures) (R.R.Q., 1981, c. [A-3.001, r.2.02])	
Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaire à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires (R.R.Q., 1981, c. [A-3.001, r.2.02.01])	
Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique (R.R.Q., 1981, c. [A-3.001, r.2.02.1])	
Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2001 (et règlements pour les années antérieures) (R.R.Q., 1981, c. [A-3.001, r.2.03])	
Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles (R.R.Q., 1981, c. [A-3.001, r.2.1.001])	
Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires (R.R.Q., 1981, c. [A-3.001, r.2.1.01])	
Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles (R.R.Q., 1981, c. [A-3.001, r.2.1.1])	
Règlement sur le système de cotisation basé sur le mérite et le démérite des employeurs (R.R.Q., 1981, c. [A-3.001, r.2.2])	
Règlement sur la table des indemnités de remplacement de revenus pour l' année 2001 (et règlements pour les années antérieures) (R.R.Q., 1981, c. [A-3.001, r.3])	

Lois[1] et règlements[2]	Organismes responsables[3]
Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2001 (et règlements pour les années antérieures) (R.R.Q., 1981, c. [A-3.001, r.3.1])	
Règlement sur le taux personnalisé (R.R.Q., 1981, c. [A-3.001, r.5])	
Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1997 et règlements pour les années antérieures (R.R.Q., 1981, c. [A-3.001, r.4])	
Règlement sur l'utilisation de l'expérience (R.R.Q., 1981, c. [A-3.001, r.6])	
Loi sur les appareils sous pression **(L.R.Q., c. A-20.01)**	**RBQ**
Règlement sur les appareils sous pression (R.R.Q., 1981, c. [A-20.01, r.1.1])	
REMARQUES : Les articles 43 à 55, 58 à 64, 78 et 86 du règlement, en ce qui concerne la qualification personnelle de soudeur et la qualification d'inspecteurs, demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. F-5). Ces dispositions sont réputées avoir été adoptées en vertu de cette loi (L.R.Q., c. B-1.1, a. 216, et L.Q., 1991, c. 74, a. 132). Ces articles font l'objet d'une codification administrative spécifique (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.0.1).	
Règlement sur le montant des frais relatifs à l'avis préalable d'infraction prévu par la Loi sur les appareils sous pression (R.R.Q., 1981, c. A-20.01, r.2, p. 1-523)	
Loi sur le bâtiment **(L.R.Q., c. B-1.1)**	**RBQ**
Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (R.R.Q., 1981, c. [B-1.1, r.0.01])	
Code de construction *(R.R.Q., 1981, c. [B-1.1, r.0.01.01])*	
Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs (Décret nº 1154-99 [1999] 43, G.O. 2, 5069)	
Règlement sur les frais exigibles des propriétaires de remontées mécaniques et de jeux mécaniques (R.R.Q., 1981, c. [B-1.1, r.0.02])	
Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur le bâtiment (R.R.Q., 1981, c. [B-1.1, r.0.1])	
Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (R.R.Q. 1981, c. [B-1.1, r.0.2])	

Lois[1] et règlements[2]	Organismes responsables[3]
Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires (R.R.Q., 1981, c. [B-1.1, r.1])	
Règles de régie interne de la Régie du bâtiment du Québec (R.R.Q., 1981, c. [B-1.1, r.1.1])	
Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec (R.R.Q., 1981, c. [B-1.1, r.2])	
Règlement de la Régie des entreprises de construction du Québec Les articles 81 à 86 seulement. (R.R.Q., 1981, c. Q-1, r.2)	
Règlement sur les règles de pratique de la Régie des entreprises de construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. Q-1, r.3)	
Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre **(L.R.Q., c. C-55)**	**CCTM**
Règlement du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (R.R.Q., 1981, c. C-55, r.1, p. 3-807)	
Loi sur la distribution du gaz[4] **(L.R.Q., c. D-10)**	**RBQ**
Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.2, p. 5-107)	
REMARQUES : Cette ordonnance, à l'exception de la catégorie 311 du titre « 300-Distribution » de l'article 1, de l'annexe A et de la liste des catégories de l'annexe B, demeure en vigueur dans la mesure où elle est compatible avec la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. F-5). Cette ordonnance est réputée avoir été adoptée en vertu de cette loi (L.R.Q., c. B-1.1, a. 216, et L.Q., 1991, c.74, a. 132). Cette ordonnance est codifiée également sous la référence administrative suivante : R.R.Q., 1981, c. [F-5, r.1.1]).	
Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.4, p. 5-229)	
REMARQUES : Les articles 17 et 32 de ce règlement demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. F-5). Ces articles sont réputés avoir été adoptés en vertu de cette loi (L.R.Q., c. B-1.1, a. 216 et L.Q. 1991, c. 74, a. 132). Ces articles font l'objet d'une codification administrative spécifique : (R.R.Q., 1981, c. [F-5, r.4.01]).	

Lois[1] et règlements[2]	Organismes responsables[3]
Ordonnance sur les rapports des distributeurs de gaz dans les cas des sinistres où le gaz est en cause (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.6, p. 5-237)	
Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz (R.R.Q., 1981, c. [D-10, r.8])	
Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment **(L.R.Q., c. E-1.1)**	**RBQ**
Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments (R.R.Q., 1981, c. [E-1.1, r.1])	
Loi sur l'équité salariale **(L.R.Q, c. E-12.001)**	**CES**
Règlement sur le contenu et la forme du rapport relatif à un programme d'équité salariale ou de relativité salariale complété ou en cours au 21 novembre 1996 (R.R.Q., 1981, c. [E-12.001, r.1])	
Loi sur la fête nationale **(L.R.Q., c. F-1.1)**	**CNT**
Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre **(L.R.Q., c. F-5)**	**CIC**
Règles de pratique du commissaire de la construction ou du commissaire adjoint de la construction (R.R.Q., 1981, c. [F-5, r.4.1])	
Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières[7] **(L.R.Q., c. I-7)**	**CSST**
Loi sur les installations de tuyauterie **(L.R.Q., c. I-12.1)**	**RBQ**
Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. [I-12.1, r.1.1])	
Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les installations de tuyauterie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.2, p. 6-535)	
Loi sur les installations électriques **(L.R.Q., c. I-13.01)**	**RBQ**
Décret concernant l'approbation du Code électrique canadien, Première partie (dix-huitième édition) (R.R.Q., 1981, c. [I-13.01, r.0.3])	
Règlement sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r.3, p. 6-549)	
Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r.4, p. 6-559)	
Règlement sur les paratonnerres (R.R.Q., 1981, c. [I-13.01, r.5])	
Loi sur les maîtres électriciens **(L.R.Q., c. M-3)**	**CMEQ**
Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (R.R.Q., 1981, c. [M-3, r.2])	
Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie **(L.R.Q, c. M-4)**	**CMMTQ**
Règlement de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (R.R.Q., 1981, c. [M-4, r.2])	
Loi sur les mécaniciens de machines fixes **(L.R.Q., M-6)**	**RBQ**
Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., 1981, c. M-6, r.1, p. 6-839)	
REMARQUES : Les articles 28 à 39, 41 à 60 et l'annexe D de ce règlement demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. F-5). Ces dispositions sont réputées avoir été adoptées en vertu de cette loi (L.R.Q., c. B-1.1, a. 216, et L.Q., 1991, c. 74, a. 132) et elles font l'objet d'une codification administrative spécifique : (R.R.Q., 1981, c. [F-5, r.4.02]).	
Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., 1981, c. M-6, r.2, p. 6-853)	
Loi sur les normes du travail **(L.R.Q., c. N-1.1)**	**CNT**
Règlement soustrayant certaines catégories de salariés et d'employeurs de l'application de la section VI.1 et de l'article 122.1 de la Loi sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. [N-1.1, r.0.1])	
Ordonnance sur le commerce de détail de l'alimentation (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.1, p. 7-625)	
Règlement sur les conditions minimales de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement (R.R.Q., 1981, c. [N-1.1, r.1.1])	
Règlement sur l'exclusion des établissements visés à l'article 90 de la Loi sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.2, p. 7-627)	
Règlement sur la levée de la suspension et sur l'application de l'article 41.1 de la Loi sur les normes du travail à l'égard de certains salariés (R.R.Q., 1981, c. [N-1.1, r.2.1])	

Lois[1] et règlements[2]	Organismes responsables[3]
Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3, p. 7-629)	
Règlement de régie interne de la Commission des normes du travail (R.R.Q., 1981, c. [N-1.1, r.5.1])	
Règlement sur la suspension de l'application de l'article 41.1 de la Loi sur les normes du travail à l'égard de certains salariés (R.R.Q., 1981, c. [N-1.1, r.5.2])	
Règlement sur les taux de cotisation (R.R.Q., 1981, c. [N-1.1, 5.3])	
Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.6, p. 7-639)	
Loi sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction **(L.R.Q., c. R-15)**	**CCQ**
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction **(L.R.Q., c. R-20)**	**CCQ[4] CIC**
Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r.1, p. 9-049)	
Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. [R-20, r.2.1.2])	
Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. [R-20, r.2.3])	
Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. [R-20, r.2.4])	
Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. [R-20, r.3.1])	
Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (R.R.Q., 1981, c. [R-20, r.5.2])	
Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. [R-20, r.5.3])	
Règlement sur le financement des frais d'administration de la Commission de la construction du Québec pour le fonds des congés annuels obligatoires et des jours fériés chômés (R.R.Q., 1981, c. R-20, r.6, p. 9-135)	
Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. [R-20, r.6.2])	
Règlement sur les indemnités consenties aux membres du Comité mixte de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r.8, p. 9-139)	
Règlement sur les normes des conditions de travail du personnel de la Commission de la construction du Québec non régi par une convention collective (Remplacé par CT nº 193868 du 28 septembre 1999)	
Règlement sur la participation de l'artisan aux régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r.9, p. 9-141)	
Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. [R-20, r.11.1])	
Règlement sur le rapport mensuel à être transmis par un entrepreneur qui retient les services d'un artisan (R.R.Q., 1981, c. R-20, r.12, p. 9-161)	
Règlement de régie interne de la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r.13, p. 9-163)	
Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. [R-20, r.14.01])	
Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (R.R.Q., 1981, c. [R-20, r.14.01.1])	
Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. [R-20, r.15.1])	
Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public (R.R.Q., 1981, c. [R-20, r.15.2])	
Règlement sur l'utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicommis pour les congés annuels obligatoires et les jours fériés chômés des salariés de la construction par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r.17, p. 9-193)	

Lois[1] et règlements[2]	Organismes responsables[3]
Règlement d'application du Règlement sur l'utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicommis pour les congés annuels obligatoires et les jours fériés chômés des salariés de la construction par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r.18, p. 9-195)	
Règlement sur l'utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicommis pour les réclamations de salaire en faveur d'un salarié de la construction par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r.19, p. 9-197)	
Règlement d'application du Règlement sur l'utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicommis pour les réclamations de salaire en faveur d'un salarié de la construction par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r.20, p. 9-199)	
Règlement sur l'utilisation des intérêts des fonds gardés en fidéicommis pour les cotisations syndicales et patronales reçues des employeurs de l'industrie de la construction par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r.21, p. 9-201)	
Règlement sur l'utilisation des intérêts du fonds spécial d'indemnisation par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r.22, p. 9-203)	
Règlement sur l'utilisation d'une partie des sommes perçues à titre d'avantages sociaux pour l'administration de la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r.23, p. 9-205)	
***Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1)**	**CSST**
Règlement sur l'association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction (R.R.Q., 1981, c. [S-2.1, r.0.1])	
Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.1, p. 9-307)	
Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite (R.R.Q., 1981, c. [S-2.1, r.2.2])	
Code de sécurité pour l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.5, p. 9-321)	
Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6, p. 9-333)	
Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail (R.R.Q., 1981, c. [S-2.1, r.6.1])	
Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.9, p. 9-437)	
Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines (R.R.Q., 1981, c. [S-2.1, r.10.01])	
Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (R.R.Q., 1981, c. [S-2.1, r.10.1])	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande (R.R.Q., 1981, c. [S-2.1, r.11.001])	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg (R.R.Q., 1981, c. [S-2.1, r.11.01])	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Portugal (R.R.Q., 1981, c. [S-2.1, r.11.02])	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Danemark (R.R.Q., 1981, c. [S-2.1, r.11.1])	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande (R.R.Q., 1981, c. [S-2.1, r.11.2])	

Lois[1] et règlements[2]	Organismes responsables[3]
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.12, p. 9-491)	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique (R.R.Q., 1981, c. [S-2.1, r.12.1])	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Norvège (R.R.Q., 1981, c. [S-2.1, r.12.2])	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Suède (R.R.Q., 1981, c. [S-2.1, r.12.3])	
Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (R.R.Q., 1981, c. [S-2.1, r.12.3.1.01])	
Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse (R.R.Q., 1981, c. [S-2.1, r.12.3.1.02])	
Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre (R.R.Q., 1981, c. [S-2.1, r.12.3.2])	
Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au travail effectué dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société de l'assurance automobile du Québec (R.R.Q., 1981, c. [S-2.1, r.12.3.3])	
Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française et dans l'arrangement administratif s'y rapportant (R.R.Q., 1981, c. [S-2.1, r.12.4])	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération (Décret nº 1430-2000 [2000] 51 G.O. 2, 7483)	
Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution (R.R.Q., 1981, c. [S-2.1, r.12.5])	
Règlement sur le programme de prévention (R.R.Q., 1981, c. [S-2.1, r.13.1])	
Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.15, p. 9-591)	
Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.16, p. 9-659)	
Règlement sur le remboursement de certains frais occasionnés par une enquête et une audition (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.18, p. 9-667)	
Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (R.R.Q., 1981, c. [S-2.1, r.18.01])	
Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (R.R.Q., 1981, c. [S-2.1, r.19.1])	
Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.20, p. 9-725)	
Règlement sur les services de santé au travail (R.R.Q., 1981, c. [S-2.1, r.20.1])	
Règlement sur les travaux forestiers (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.22, p. 9-739)	
Loi sur la sécurité dans les édifices publics **(L.R.Q., c. S-3)**	**RBQ**
Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées (R.R.Q., 1981, c. [S-3, r.0.01])	
Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment (R.R.Q., 1981, c. [S-3, r.0.1])	
Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment 1985 (R.R.Q., 1981, c. [S-3, r.0.2])	
Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment 1990 (R.R.Q., 1981, c. [S-3, r.0.3])	

Lois[1] et règlements[2]	Organismes responsables[3]
Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes, monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées (R.R.Q., 1981, c. [S-3, r.1.1])	
Règlement sur les jeux mécaniques (R.R.Q., 1981, c. [S-3, r.2.001])	
Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. [S-3, r.2.01])	
Règlement sur les remontées mécaniques (R.R.Q., 1981, c. [S-3, r.2.1])	
Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.3, p. 9-1073)	
Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.4, p. 9-1085)	

1. Les lois sont regroupées par ordre alphanumérique. Chaque titre de loi est suivi de sa référence officielle, entre parenthèses, et de la désignation par abréviation de l'organisme responsable de son application.
   En 2000-2001, les lois suivantes ont fait l'objet de modifications :
   — **Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles** (L.R.Q., c. A-3.001), modifiée par la *Loi sur la sécurité incendie* (2000, c. 20), sanctionnée le 16 juin 2000;
   — **Loi sur le bâtiment** (L.R.Q., c. B-1.1), modifiée par la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* (2000, c. 56), sanctionnée le 20 décembre 2000, et par la *Loi sur l'administration publique* (2000, c. 8), sanctionnée le 30 mai 2000;
   — **Loi sur les normes du travail** (L.R.Q., c. N-1.1), modifiée par la *Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants* (1999, c. 52), sanctionnée le 5 novembre 1999, par la *Loi sur l'administration publique* (2000, c. 8), sanctionnée le 30 mai 2000, par la *Loi sur l'administration financière* (2000, c. 15), sanctionnée le 16 juin 2000, et par la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* (2000, c. 56);
   — **Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction** (L.R.Q., c. R-20), modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les transports en matière de camionnage en vrac* (1999, c. 82), sanctionnée le 17 décembre 1999, et par la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* (2000, c. 56), sanctionnée le 20 décembre 2000;
   — **Loi sur la sécurité dans les édifices publics** (L.R.Q., c. S-3), modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les architectes* (2000, c. 43), sanctionnée le 5 décembre 2000.
2. Le titre de chaque règlement est suivi de la référence aux *Règlements refondus du Québec*, 1981, soit la référence administrative pour un règlement édicté depuis la refonte. Les références aux modifications subséquentes ne sont pas indiquées. La liste des règlements adoptés sous l'autorité de lois ou de parties de loi appliquées par le ministre du Travail est fondée sur le « Tableau des modifications et Index sommaire » établi en rapport avec les *Règlements refondus du Québec* et les *Règlements du Québec* à jour au 29 mars 2001, date de la dernière Gazette officielle parue en mars.
3. Les organismes sont désignés par ces abréviations :
   — CCQ : Commission de la construction du Québec;
   — CCTM : Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;
   — CES : Commission de l'équité salariale;
   — CIC : Commissaire de l'industrie de la construction
   — CLP : Commission des lésions professionnelles;
   — CMEQ : Corporation des maîtres électriciens du Québec;
   — CMMTQ : Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;
   — CNT : Commission des normes du travail;
   — CSST : Commission de la santé et de la sécurité du travail;
   — RBQ : Régie du bâtiment du Québec.
4. Suivant l'article 478 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001, L.A.T.M.P.), la *Loi sur les accidents du travail* modifiée par les articles 479 à 483 L.A.T.M.P. et les règlements adoptés en vertu de la L.A.T. demeurent en vigueur aux fins du traitement des réclamations faites pour des accidents du travail et des décès qui sont survenus avant le 19 août 1985 et des réclamations faites avant cette date pour des maladies professionnelles, sauf s'il s'agit d'une récidive, d'une rechute ou d'une aggravation visée dans le premier alinéa de l'article 555 L.A.T.M.P. Sous réserve des articles 580 et 581 L.A.T.M.P., la *Loi sur les accidents du travail* ainsi modifiée demeure en vigueur également aux fins de la classification des industries et de la cotisation des employeurs faites pour une année antérieure à l'année 1986.
5. La Commission de la santé et de la sécurité du travail est chargée de l'administration de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. La Commission des lésions professionnelles instituée par le chapitre XII de cette loi est toutefois un tribunal administratif autonome et distinct de la Commission. Le ministère du Travail voit par ailleurs au fonctionnement du Bureau d'évaluation médicale institué par l'article 216 de cette loi.
6. L'application de la *Loi sur la distribution du gaz* relève du ministre des Ressources naturelles. Les règlements édictés en vertu de cette loi sont appliqués par la Régie du bâtiment du Québec en vertu d'une entente administrative.
7. Sous réserve de l'alinéa qui suit, le chapitre I-7 est remplacé par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.
   La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières* demeure en vigueur aux fins du traitement des réclamations faites en vertu de cette loi avant le 19 août 1985, ou en vertu du premier alinéa de l'article 576 L.A.T.M.P. La *Loi sur les accidents du travail* et ses règlements, modifiés par les articles 479 à 483 L.A.T.M.P., continuent de s'appliquer à cette fin.
8. La Commission de la construction du Québec est chargée de l'administration de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, sauf en ce qui concerne les dispositions ayant trait au Commissaire de l'industrie de la construction qui est un organisme autonome et distinct de la Commission.

Annexe 3
Le ministère du Travail

Le personnel de direction

Le ministère

Cabinet du ministre

Ministre
Jean Rochon

Directrice de cabinet
Janine Bernatchez-Simard

Sous-ministre
Roger Lecourt

Secrétariat et communications
Louis Tremblay (par intérim)

Direction des affaires juridiques
Manuelle Oudar

Sous-ministre adjoint des relations du travail et de la construction
Jacques Doré (par intérim)

Bureau du commissaire général du travail
Roger Barrette (par intérim)

Direction générale des relations du travail
Fernand Matteau

— Direction de la prévention et des partenariats
Danielle Fredette

— Direction de l'arbitrage et de la médiation
Jean Poirier

Direction des décrets
Jean Bélanger

Bureau d'évaluation médicale
Michel Dupont

Direction de la coordination de l'industrie de la construction
Christiane Papineau

Sous-ministre adjointe de la planification, de la recherche et de l'administration
Anne Parent (par intérim)

Direction de la planification stratégique, de la recherche et des politiques
Léon Samuel

Carrefour de recherche et d'information sur le travail et l'emploi
Dalil Maschino

Direction des ressources humaines
Daniel Charbonneau

Direction des ressources financières et matérielles
Yves Germain

Direction des ressources informationnelles
Ann Chamberland

Les organismes relevant du ministre du Travail[1]

Commissaire de l'industrie de la construction
Josette Béliveau

Commission de la construction du Québec
André Ménard

Commission de l'équité salariale
Jocelyne Olivier

Commission des normes du travail
Jean-Marc Boily

Commission de la santé et de la sécurité du travail
Trefflé Lacombe

Commission des lésions professionnelles
Jean-Pierre Arsenault

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Louise Doyon

Conseil des services essentiels
Pierre Marois

Régie du bâtiment du Québec
Alcide Fournier

1. Les personnes intéressées par les activités de ces organismes peuvent s'adresser à ceux-ci pour obtenir les renseignements désirés (voir **annexe 4**).

Annexe 4
Liste des bureaux du ministère du Travail

200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 5S1

35, rue de Port-Royal Est
Montréal (Québec) H3L 3T1

Renseignements généraux **(418) 643-4817 (région de Québec)**
1 800 643-4817 (ailleurs au Québec – sans frais)

Liste des sièges sociaux des organismes relevant du ministre du Travail

Commissaire de l'industrie de la construction
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
(418) 646-7200

Commission de l'équité salariale
200, chemin Sainte-Foy, 11e étage
Québec (Québec) G1R 6A1
(418) 528-7200 1 888 528-8765

Commission de la santé et de la sécurité du travail
524, rue Bourdages
Québec (Québec) G1K 7E2
(418) 643-5850

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
C. P. 66, succursale Desjardins
3, complexe Desjardins Tour Nord, 25e étage
Montréal (Québec) H5B 1B2
(514) 873-2880

Commission de la construction du Québec
3530, rue Jean-Talon Ouest, 3e étage
Montréal (Québec) H3R 2G3
(514) 341-7740

Commission des normes du travail
400, boulevard Jean-Lesage, 7e étage
Québec (Québec) G1K 8W1
1 800 265-1414

Commission des lésions professionnelles
900, place d'Youville, bureau 700
Québec (Québec) G1R 3P7
(418) 644-7777

Conseil des services essentiels
C. P. 365
800, Place Victoria, 25e étage
Montréal (Québec) H4Z 1H9
(514) 873-7246

Régie du bâtiment du Québec
545, boulevard Crémazie Est, 3e étage
Montréal (Québec) H2M 2V2
(514) 873-0976